RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RAMBOUILLET
Services Techniques
49, rue de Groussay
78514 Rambouillet Cedex
Tél. : 01 75 03 42 10
Fax : 01 75 03 42 01
services.techniques@rambouillet.fr

AC/NP/MB/SM/KS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE 2023-158

Instituant une interdiction temporaire de vente, de détention et d'utilisation de pétards et d'artifices de divertissement sur l'ensemble du Territoire de la Commune à l'occasion des festivités de la Fête de la Musique

A compter du samedi 24 juin 2023 de 00h00 jusqu'au dimanche 25 juin 2023 à 08h00

Le Maire de la ville de Rambouillet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Pénal, notamment ses articles 322.5 et 322.11.1,
Vu l'Arrêté Ministériel du 24 février 1994 et conformément à l'article 13,
Vu la loi n°55-385 du 03 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence,
Vu la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 03 avril 1955 relative à l'état d'urgence,
Vu le décret n°2010-455 du 04 mai 2010 modifié, relatif à la mise sur le marché, au contrôle des produits explosifs et relatif au classement des artifices de divertissement,
Vu l'Arrêté Préfectoral du 25 septembre 2013 réglementant l'acquisition et la détention des feux d'artifices et de divertissement,
Vu le Code de l'Environnement articles L557-4 et suivants ; articles R 557-6-1 et suivants,
Vu l'arrêté du Maire en date du 7 juillet 2020, n° ADSG20070701 donnant délégation de signature à Monsieur Alain CINTRAT,

Considérant dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période couverte par le régime de l'état d'urgence,
Considérant que l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement dans les zones urbanisées est de nature à troubler la Tranquillité Publique, il est nécessaire d'interdire la vente, la détention et l'utilisation des pétards et d'artifices de divertissement,
Considérant les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement de personnes, lors de la Fête de la Musique 2023, le samedi 24 juin 2023,
Considérant que les risques de troubles à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, sont particulièrement importants à l'occasion des festivités lors de la Fête Nationale,
Considérant dès lors, qu'il convient de prévenir ces troubles et ces risques par des précautions convenables complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier,

ARRÊTE

Article 1 A compter du 24 juin 2023 de 00h00 et jusqu'au 25 juin 2023 à 08h00, période couvrant les festivités de la fête de la musique, la vente, la détention et l'utilisation de pétards et d'artifices de divertissement sont interdites sur tout le territoire de la commune de Rambouillet.

Article 2 Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements et feront l'objet d'une saisie immédiate de la marchandise.

Article 3 Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 4 Le Directeur Général des Services, la Directrice du Pôle Convivialité, le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police, et tous les Agents habilités de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le 14 juin 2023

Le 1er Adjoint au Maire
Délégué au cadre de vie, aux grands projets et à la sécurité
Conseiller Communautaire

Alain CINTRAT